



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0135 du 17/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0135 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0135, relative à la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire en basse Durance sur les communes de Mallemort (13) et Mérindol (84), déposée par le SMAVD, reçue le 09/04/2024 et considérée complète le 11/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à remobiliser des matériaux déjà présents dans le lit mineur mais non disponibles pour le transit sédimentaire en prélevant 120 000 m³ de matériaux sur la partie supérieure d'un banc de graviers, perché dans le lit mineur, puis en les rechargeant à proximité, directement dans le lit vif ou dans les cônes de déjection du banc de graviers par :

- création d'un chenal visant à faire entrer l'écoulement en crue au sein d'un banc perché très figé,
- réalisation d'un sillon instable (étroit et en pente raide) dans la continuité de ce chenal afin de maximiser l'incision du banc et la formation de nouveaux bras en crue,
- réalisation d'une zone d'emprunt au Nord du banc pour compléter les volumes extraits au droit du chenal et du sillon,
- recharge des matériaux extraits dans le lit vif, en ménageant un chenal d'écoulement permanent en rive gauche du bras vif actuel, et dans les cônes de déjection du banc pour optimiser la remobilisation des matériaux déposés, au Sud du chenal.

Considérant que ce projet a pour objectif de redonner à la Durance les matériaux qui lui manquent pour amorcer un changement de dynamique alluviale permettant de recréer les conditions favorables

à un retour durable des fonctionnalités naturelles de la Durance en tresse, mettre un terme aux dysfonctionnements morphologiques et tendre vers un espace alluvial dynamique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit mineur de la Durance,
- au sein de la ZNIEFF de type I n°930020453 « La basse Durance, des iscles des Grands Campas aux iscles de la Font du Pin »,
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930020485 « La basse Durance »,
- à proximité d'une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800160 « Lit de la Durance : secteur de la Font du Pin »,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- au sein des zones humides n°84CEN0296 « La Durance Vauclusienne » et 13TDV068 « Basse Durance du barrage de Mallemort au pont SNCF d'Orgon »,
- au sein des sites Natura 2000 ZPS directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » et ZSC directive habitats n°FR9301589 « La Durance » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études préalables qui ont consisté en :

- des inventaires de terrain réalisés entre mars et octobre 2023 sur le secteur de projet ;
- la prise en compte des données bibliographiques et de la campagne d'inventaire menée en 2020 au sein de l'aire d'étude dans le cadre du projet de réhabilitation du pont de Mallemort pour le compte du département des Bouches-du-Rhône ;
- une analyse des enjeux écologiques.
- l'exposé des critères de choix retenus pour conduire cette opération de recharge sédimentaire.

Considérant que ces études préalables ont permis :

- de préciser les modalités de mise en œuvre du projet et de réalisation des travaux,
- d'examiner les enjeux environnementaux, compte tenu des sensibilités environnementales du secteur du projet et des caractéristiques des travaux prévus,
- de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre à jour les inventaires écologiques l'année des travaux et adapter les mesures si besoin ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes écologiques sensibles,
- ne procéder à aucun déboisement,
- éviter la ripisylve,
- déplacer les espèces patrimoniales transplantables (Canne de Ravenne),
- assurer un suivi écologique du site de projet après travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (déclaration d'installations, ouvrages, travaux ou activités) qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire en basse Durance sur les communes de Mallemort (13) et Mérindol (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de recharge sédimentaire en basse Durance situé sur les communes de Mallemort (13) et Mérindol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SMAVD.

Fait à Marseille, le 17/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique
de Marie-Therese
BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.05.17
19:14:49 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)